

REPUBLIQUE FRANÇAISE

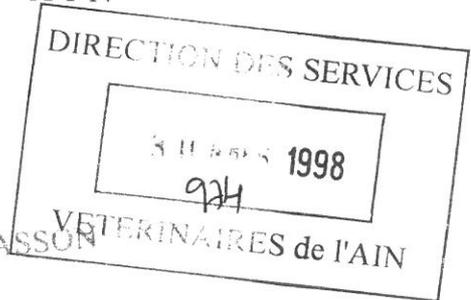
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL



**Arrêté autorisant Mme Edith PONSARD à exploiter
un élevage de volailles à VERNOUX**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2111-1° ;
- VU la demande présentée par Madame Edith PONSARD en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en service d'un élevage de 34 500 poulets à VERNOUX, lieu-dit « la Baisse » ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VERNOUX durant un mois du 8 septembre 1997 au 8 octobre 1997 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 23 août 1997 au 8 octobre 1997 inclus dans les communes de VERNOUX, COURTES, SAINT-NIZIER-le-BOUCHOUX, SAINT-TRIVIER-de-COURTES et CURCIAT-DONGALON ;
- VU l'avis de M. Jean-Pierre COUCHE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VERNOUX, COURTES, SAINT-NIZIER-le-BOUCHOUX, SAINT-TRIVIER-de-COURTES et CURCIAT-DONGALON ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 février 1998 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Madame Edith PONSARD est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage de 34 500 poulets à VERNOUX, lieu-dit «la Baisse »

I - DISPOSITIONS GENERALES

L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet.

II - LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'élevage est implanté sur la commune de VERNOUX au lieu dit "La Baisse" sur la parcelle n° 101 (section ZE) d'une superficie totale de 1 ha 24 a.

Les bâtiments d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

III- CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1) Capacité des bâtiments

Le bâtiment d'une surface de 1500 m² permet d'accueillir en présence simultanée 34 500 poulets de chairs (34 500 "équivalents volailles").

3.2) Caractéristiques

SURFACE (m ²)	DENSITE (POULETS DE PLUS DE 30 J/M ²)	NOMBRE DE BANDES PAR AN	DUREE D'ELEVAGE (SEMAINES)	VIDE SANITAIRE (SEMAINES)
1500	23	6	6	2

3.3) Mode d'élevage

L'élevage est conduit au sol sur litière de copeaux secs de bois ou de paille broyée.

3.4) Ventilation

La ventilation du poulailler est de type dynamique par dépression. Le bâtiment fonctionne en ventilation latérale. L'air est pris au niveau d'un volet d'entrée situé sur toute la longueur du bâtiment et est extrait à l'opposé grâce à des turbines réparties sur l'ensemble du poulailler. Ce système est couplé à une sonde hygrométrique pouvant déclencher les brumisateurs installés dans les entrées d'air et cela en cas de fortes chaleurs ou d'hygrométrie insuffisante.

3.5) Alimentation

Les chaînes d'alimentation sont entièrement automatisées. Elles comprennent deux silos de stockage d'une capacité de 15 et 25 m³ munis d'un système de remplissage pneumatique avec échelle et crinoline de sécurité et d'une vis de reprise.

La distribution des aliments est assurée par quatre lignes de chaînes au sol, avec des mangeoires disposées de façon régulière le long de ces lignes.

L'approvisionnement en eau des poulaillers se fait par le réseau public pour l'abreuvement, comme pour le lavage des locaux. La distribution de l'eau est assurée par des lignes d'abreuvoirs munis de pipettes.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Il permet de détecter toutes consommations anormales.

3.6.) Etanchéité

Les murs et cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols intérieurs du poulailler sont constitués d'argile compactée stabilisée à la chaux.

Les panneaux de soubassement sont enterrés pour empêcher toute infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment.

Le pourtour du bâtiment est drainé.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

3.7) Entretien

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tout autre objet utilisé sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits désinfectants et détergeants devront avoir une biodégradabilité supérieure à 90 % et être mis en oeuvre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'atteindre l'aquifère.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

3.8) Aménagement

- les pourtours des bâtiments sont stabilisés et régulièrement entretenus.

La haie en bordure de la voie communale n° 105 (côté Nord du poulailler) sera conservée et complétée.

IV - REGLES D'EXPLOITATION

4.1.) Niveau sonore

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/08/85 complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. (Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

4.2) Odeur

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

4.3) Evacuation des litières

A la fin de chaque lot, le matériel d'élevage et les murs intérieurs sont nettoyés à l'eau avec un appareil à haute pression. Les litières ne sont alors sorties des bâtiments que le lendemain.

La quantité de litière produite est évaluée à 225 tonnes annuellement (0,15 t/m²/an).

Les litières seront épandues directement sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage si les conditions réglementaires, climatiques et de portance des sols le permettent. Dans le cas contraire, elles seront stockées temporairement sur les parcelles dans les conditions suivantes :

- le tas est bâché
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles receptrices
- l'emplacement du tas doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois an
- le stockage au champ doit respecter les règles de distances prévues vis à vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bêtaires).

Pour des raisons sanitaires, il n'y aura pas de stockage de litières sur le site d'exploitation.

4.4) L'épandage

L'épandage est réalisé conformément au plan établi en avril 1997 par la Chambre d'Agriculture de l'Ain modifié le 13/11/97 à la suite des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Les parcelles retenues pour l'épandage d'une surface totale épandable de 69.57 ha sont réparties sur les communes de VERNOUX, ST TRIVIER DE COURTES, COURTES, CURCIAT DONGALON et SAINT NIZIER LE BOUCHOUX. La liste est annexée au présent arrêté.

Les terrains retenus pour l'épandage exploités par des exploitations tiers font l'objet de contrats de mise à disposition de parcelles pour l'épandage joints au dossier.

4.4.1) Règles d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

* Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

* Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers.

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées :

- sur les terrains de forte pente ;

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;

4.4.2) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;

- les dates d'épandage ;

- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;

- les parcelles réceptrices ;

- la nature des cultures ;

- le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

4.5) Désinsectisation - Dératisation

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisées les rythmes et les moyens d'intervention.

4.6) Elimination des cadavres

Les animaux morts sont stockés dans un congélateur prévu à cet effet situé à l'entrée de l'élevage, facile d'accès jusqu'à leur enlèvement par un équarrisseur par lots de plus de 40 kg.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

4.7) Prévention des incendies

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense incendie est assurée par :

- un hydrant normalisé de 100 mm situé à 100 mètres ;
- une réserve d'eau naturelle de 350 m³ située à 50 mètres ;
- un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres, placé à proximité de chaque issue ;
- un extincteur CO2 de 2 kg, implanté à proximité de l'armoire générale électrique.

4.8) Elimination des déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VERNOUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE 4

La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitation cesserait, sauf cas de force majeure, pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Madame Edith PONSARD « La Baisse » 01560 VERNOUX (sous pli recommandé avec A.R.) ,
- au maire de VERNOUX pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de COURTES, SAINT-NIZIER-le-BOUCHOUX, SAINT-TRIVIER-de-COURTES et CURCIAT-DONGALON,
- à l'inspecteur des installations classées - D.S.V.,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 MARS 1998

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

LISTE DES PARCELLES PROPOSEES
POUR L'EPANDAGE DES DEJECTIONS AVICOLES de
l'exploitation agricole de Mlle PONSARD Edith

Parcelles mises à disposition par
M. PERNET Alain de ST TRIVIER DE COURTES

COMMUNE	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	SURFACE (ha)	Surface exclue (ha)	Surface retenue (ha)
ST TRIVIER DE COURTES	Champ de L.	ZE	36 - 13 - 37	10,43	1,40	9,03
	Massulle	ZE	14	1,50	0,52	0,98
	Etang Bonnet	ZE	38	3,91	0,52	3,39
	TOTAL COMMUNE				15,84	2,44

LISTE DES PARCELLES PROPOSEES
 POUR L'EPANDAGE DES DEJECTIONS AVICOLES de
 l'exploitation agricole de Mlle PONSARD Edith

Parcelles mises à disposition par
M. J.L. BOUVARD à ST NIZIER LE BOUCHOUX

lot N°	COMMUNE	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	SURFACE (ha)	Surface exclue (ha)	Surface retenue (ha)
10	CURCIAT DONGALON	Les Fontaines	G	3 J et K - 4	4,66		
TOTAL COMMUNE					4,66		4,66
1	ST NIZIER	La Bothière	ZS	30	1,00		
2	LE BOUCHOUX	La Bothière	ZS	38 J et K - 95	4,14		
3		Les Baisses	ZS	49	2,31		
4		La Bothière	ZS	36 et 37	2,00		
5		Buyat	ZS	14 A et B - 15 - 16	6,92		
6		Étang des Vavres	ZS	11	1,70)	
7		Étang des Vavres	ZS	6 - 7 K - 8 - 9 - 12	12,01) 3,50	10,21
TOTAL COMMUNE					30,08	3,50	26,58
11	ST TRIVIER	Les Brosses	C	41 J et K	1,36		
12	DE COURTES	Les routes	C	97 - 98	1,94		
TOTAL COMMUNE					3,30		3,30
17	VERNOUX	La Baisse	ZE	42	1,36		
18		Aux Vavres	ZD	17 AJ - 19 B - 17 AK	6,69		
TOTAL COMMUNE					8,05		8,05

PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR MONSIEUR
JEAN YVES TROMPILLES

COMMUNES	LIEU DIT	N° DE PARCELLES	SURFACE
COURTE	La Petite Forêt	A 349	0,31
	Les Piffauds	A 379 - A 386 - A 405 - A 406 - A 410	3,45
	La Combe Verne	A 417 - 418 - 420 - 421 -	2,83
	Faissoles	423 - 459	1,51
	Le Grand Champ	B 155 - 156	1,50
CURCIAT DONGALON	Le Grand Pré	C 1 - 2 - 330	
	En Lays	F 54	0,33
		F 172 - 173	0,64
		TOTAL	10,57

